

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTREUIL-BELLAY,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 Juillet 1992 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2213-1 et L 2213-2,
VU le Code de la Route,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

VU la demande formulée le 04/06/2024 de M. VIAU de la **société STEG Lieu-dit Poidemont – 49700 CONCOURSON SUR LAYON** chargée d'exécuter les travaux de terrassement et branchement pour ENEDIS (DICT2024060401541T) au 187 rue Anatole France à compter du lundi 24 juin 2024 durant 30 jours (**durée des travaux 1 à 2 jours sur cette période**)

CONSIDERANT QUE pour l'exécution des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement rue Anatole France.

Arrête

ARTICLE 1 : A compter du lundi 24 juin 2024 durant 30 jours (**durée des travaux 1 à 2 jours sur cette période**), la circulation sera interdite rue Anatole France. A l'achèvement des travaux, le domaine public devra être remis dans son état initial. Ces travaux de remise en état seront à la charge de l'entreprise STEG-Prestataire ENEDIS.

Une déviation de proximité sera mise en place par le demandeur (voir plan joint). L'Accès aux riverains et services de secours sera maintenu.

ARTICLE 2 : A compter lundi 24 juin 2024 durant 30 jours (**durée des travaux 1 à 2 jours sur cette période**), le stationnement au droit du chantier sera interdit rue Anatole France.

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie - signalisation de temporaire, approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992).

ARTICLE 4 : La signalisation sera mise en place et entretenue par la **société STEG**

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des voies concernées par la **Société STEG**

ARTICLE 6 :

- M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Montreuil-Bellay,
 - M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montreuil-Bellay,
 - M. le Brigadier-Chef Principal de la Police municipale et Rurale de la Commune de Montreuil-Bellay,
 - M. VIAU de la société STEG – Lieu-dit Poidemont – 49700 CONCOURSON SUR LAYON
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à Montreuil-Bellay, le 4 juin 2024

Marc BONNIN,
Maire de Montreuil-Bellay

- Transmis aux Intéressés, le : 05/06/2024
- Publié le : 05/06/2024



Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.